

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-071

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon / Secrétaire

27-2022-05-04-00007 - décision DG n° 2022-10 délégation de signature Mr SOUJAD (2 pages)	Page 4
27-2022-05-04-00006 - décision DG n°2022-09 gardes administratives Mr SOUJAD (2 pages)	Page 7

DDPP de l'Eure / Environnement, Santé et Bien-Etre des Animaux

27-2022-03-01-00004 - Arrêté n° DDPP-22-027 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah DE VOS (2 pages)	Page 10
27-2022-03-03-00004 - Arrêté n° DDPP-22-028 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé AUDIN (2 pages)	Page 13
27-2022-03-03-00003 - Arrêté n° DDPP-22-029 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jérémie SILVANO (2 pages)	Page 16
27-2022-03-03-00002 - Arrêté n° DDPP-22-030 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem (2 pages)	Page 19
27-2022-03-07-00007 - Arrêté n° DDPP-22-031 abrogeant l'AP DDPP-21-033 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille FAINS (2 pages)	Page 22
27-2022-03-07-00006 - Arrêté n° DDPP-22-032 abrogeant l'AP DDPP-19-230 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY (2 pages)	Page 25
27-2022-03-07-00005 - Arrêté n° DDPP-22-033 abrogeant l'AP DDPP-17-068 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Calypso GIRAUDAT (2 pages)	Page 28
27-2022-03-15-00007 - Arrêté n° DDPP-22-037 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marina ALCANIZ CALVO (2 pages)	Page 31
27-2022-03-22-00003 - Arrêté n° DDPP-22-039 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Natacha DUTERTRE (2 pages)	Page 34
27-2022-03-31-00004 - Arrêté n° DDPP-22-043 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Marion HUBERT (2 pages)	Page 37

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2020-03-28-00002 - 38 RECEPISSE CASTEUBLE SIGNE (2 pages)	Page 40
27-2022-04-14-00004 - 39 BULL EAT RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 43
27-2022-04-19-00003 - 40 ANTILLES PAYSAGES RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 46
27-2022-04-19-00004 - 41 HORAE PAYSAGE RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 49
27-2022-04-21-00006 - 42 HARROLY RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 52
27-2022-05-02-00007 - 43 CAPRON RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 55
27-2022-05-02-00008 - 44 SDLZ RECEPISSE SIGNE (2 pages)	Page 58

27-2022-05-10-00002 - Arrêté n°DDETS-22-21 portant agrément de l'association ABRI pour l'exercice de domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Eau - Biodiversité - Forêts	
27-2022-05-10-00003 - Arrêté inter-préfectoral modifiant les conditions de dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port - Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS) (3 pages)	Page 64
Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial	
27-2022-05-06-00001 - Décision de la CDACi - Cinéma de Gisors (4 pages)	Page 68
Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités	
27-2022-05-10-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée "17ème Tour de Normandie des véhicules historiques" organisée du 16 au 19 juin 2022 (2 pages)	Page 73
Préfecture de l'Eure / Sous-préfecture des Andelys	
27-2022-05-06-00002 - Arrêté n°SPA/REG/2022/046 modifiant l'arrêté n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys - Pont-de-l'Arche (2 pages)	Page 76
27-2022-05-06-00003 - Arrêté n°SPA/REG/2022/047 portant modification de l'arrêté n°SPA/REG/2022/030 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray (2 pages)	Page 79

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital
d'Evreux-Vernon

27-2022-05-04-00007

décision DG n° 2022-10 délégation de signature
Mr SOUJAD

**DECISION DG N° 2022-10
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU la décision de nomination par la Direction Générale du Centre Hospitalier Eure-Seine de **Monsieur Jalal SOUJAD** en tant que responsable de la Direction du Système d'Information à compter du 04 mai 2022,

DECIDE

Article 1 : Dispositions Générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L.6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L.6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Eure-Seine.

Décision DG N° 2020-09

Article 2

Madame Sandrine COTTON, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Jalal SOUJAD**, exerçant les fonctions de responsable de la Direction du Système d'Information, aux seules fins de signer les actes et les documents administratifs tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

La présente décision de délégation de signature porte sur les actes et documents relevant de la Direction du Système d'Information :

- les bons de commandes pour tous comptes investissement et exploitation relatifs aux services informatiques ;
- les liquidations de factures du service informatique et de sous-traitance ;
- les contrats de maintenance pour le matériel informatique ;
- les courriers relatifs à la gestion courante du service informatique ;
- les documents liés à la gestion directe du personnel affecté au service informatique des sites d'Evreux et de Vernon, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la réduction du temps de travail, les congés annuels et les évaluations.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 04 mai 2022.
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 04 mai 2022



Le Directeur

Sandrine COTTON
Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE

Jalal SOUJAD



Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital
d'Evreux-Vernon

27-2022-05-04-00006

décision DG n°2022-09 gardes administratives Mr
SOUJAD

**DECISION DG N° 2022-09
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE
HOPITAL D'EVREUX-VERNON

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-38 et R.6145-70,
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 octobre 2020 nommant **Madame Sandrine COTTON** dans l'emploi de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et Bernay, à compter du 1^{er} octobre 2020,
- VU la décision **DG N° 2022-31** relative à la nomination de **Monsieur Jalal SOUJAD** en tant que Directeur Adjoint en charge des systèmes d'informations du Centre Hospitalier Eure-Seine,
- VU l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du Code de la santé publique, **Madame Sandrine COTTON**, Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine, délègue sa signature à **Monsieur Jalal SOUJAD**, aux seules fins de prendre toutes dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), **Monsieur Jalal SOUJAD** est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;

Décision DG N° 2021-02

- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3

À l'issue de sa garde, **Monsieur Jalal SOUJAD** est tenu de rédiger un rapport de garde circonstancié rendant compte des décisions prises au nom du Directeur du Centre Hospitalier Eure-Seine.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet à compter du 04 mai 2022.
Elle est valable pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 04 mai 2022

 **Le Directeur**
Sandrine COTTON

SPECIMEN DE SIGNATURE


Jalal SOUJAD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-01-00004

Arrêté n° DDPP-22-027 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Sarah DE VOS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-027

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Sarah DE VOS

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure;
- la demande reçue par courrier le 22/02/2022 de Madame Sarah DE VOS née le 29/03/1983 à Anvers (Belgique), domiciliée administrativement à la Selarl Vétérinaire Hélène de Bouclon, 7 route de la Côte Fleurie 27300 BOISSY-LAMBERVILLE.

Considérant que Madame Sarah De Vos remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sarah DE VOS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl Vétérinaire Hélène de Bouclon, 7 route de la Côte Fleurie 27300 BOISSY-LAMBERVILLE.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et du Calvados, pour les activités suivantes : « bovins », « équins », « carnivores domestiques » et « ovins et caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sarah De Vos, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sarah De Vos pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 01/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD



DDPP de l'Eure

27-2022-03-03-00004

Arrêté n° DDPP-22-028 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Chloé AUDIN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-028 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé AUDIN

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande par voie électronique du 07/12/2021 de Madame Chloé AUDIN née le 07/06/1996 à Evreux, domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Mon Vêto St Louis, 56 rue du Faubourg St Leger 27000 EVREUX.

Considérant que Madame Chloé AUDIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé AUDIN docteur vétérinaire exerçant à la Clinique vétérinaire Mon Vêto St Louis, 56 rue du Faubourg St Leger 27000 EVREUX

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour les activités « carnivores domestiques », « lagomorphes » et « NACs ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Chloé AUDIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Chloé AUDIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-03-00003

Arrêté n° DDPP-22-029 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Jérémie
SILVANO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-029

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Jérémie SILVANO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 01/12/2021 de Monsieur Jérémie SILVANO né le 30/11/1976 à Avignon, domicilié administrativement à Charles River Laboratories Evreux, 27930 Miserey.

Considérant que Monsieur Jérémie Silvano remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jérémie Silvano docteur vétérinaire administrativement domicilié à Charles River Laboratories Evreux, 27930 Miserey.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour les activités « carnivores domestiques », « lagomorphes » et « autres : rongeurs et primates ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Jérémie SILVANO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Jérémie SILVANO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-21-098 du 15/09/2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Jérémie SILVANO

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-03-00002

Arrêté n° DDPP-22-030 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Laurence
Vanlandeghem



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-030 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laurence VANLANDEGHEM

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 20/11/2021 de Madame Laurence Vanlandeghem née le 28/10/1989, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER et exerçant dans les DPE de Pont Audemer, Cormeilles, Brionne et Beuzeville.

Considérant que Madame Laurence Vanlandeghem remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laurence Vanlandeghem, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Risle, 6 quai Félix Faure 27500 PONT AUDEMER.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados et de la Seine Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins » et « ovins ou caprins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DDPP-21-112 du 26/10/2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Laurence Vanlandeghem.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-07-00007

Arrêté n° DDPP-22-031 abrogeant l'AP
DDPP-21-033 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Camille FAINS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-031 Abrogeant l'AP DDPP-21-033 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille Fains

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant la demande du dossier administratif du Dr Fains par la DDPP de la Manche, nouveau DPA du Dr Fains;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-21-033 du 07/04/2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille Fains est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 07/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD



DDPP de l'Eure

27-2022-03-07-00006

Arrêté n° DDPP-22-032 abrogeant l'AP
DDPP-19-230 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-032 Abrogeant l'AP DDPP-19-230 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant la demande du dossier administratif du Dr Gillotay par la DDPP des Deux-Sèvres, nouveau DPA du Dr Gillotay;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-19-230 du 19/12/2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Thierry GILLOTAY est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 07/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-07-00005

Arrêté n° DDPP-22-033 abrogeant l'AP
DDPP-17-068 attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Calypso GIRAUDAT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-033 Abrogeant l'AP DDPP-17-068 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Calypso Giraudat

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant la fin du contrat de travail du Dr Giraudat le 03/03/2022 dans le département de l'Eure, et son départ pour les Yvelines (78)

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral DDPP-17-068 du 27/02/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Calypso Giraudat est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 07/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD



DDPP de l'Eure

27-2022-03-15-00007

Arrêté n° DDPP-22-037 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Marina ALCANIZ
CALVO



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-037 Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Marina ALCANIZ CALVO

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 15/03/2022 de Madame Marina Alcaniz Calvo née le 31/08/1997 à Valencia (Espagne), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Mon Vêto IDF Ouest à Igoville (27), et exerçant 1 rue Basse Franconie 14290 ORBEC.

Considérant que Madame Marina Alcaniz Calvo remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marina Alcaniz Calvo, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire MON VETO IDF OUEST à Igoville (27).

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados et de l'Orne pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « équins », « ovins ou caprins » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marina Alcaniz Calvo, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marina Alcaniz Calvo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-22-00003

Arrêté n° DDPP-22-039 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Natacha
DUTERTRE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-039

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Natacha DUTERTRE

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 21/03/2022 de Madame Natacha Dutertre née le 25/10/1986 à Créteil (94), domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire de la Croix Coquet, rue Leprevost De Beaumont 27300 BERNAY.

Considérant que Madame Natacha Dutertre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Natacha Dutertre, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de la Croix Coquet, rue Leprevost De Beaumont 27300 BERNAY.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Orne pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « ovins ou caprins » et « lagomorphes ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Natacha Dutertre, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Natacha Dutertre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

DDPP de l'Eure

27-2022-03-31-00004

Arrêté n° DDPP-22-043 attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Marion
HUBERT



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté N°DDPP-22-043

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Marion HUBERT

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1 et L122-2 ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure, M. FILIPPINI Jérôme ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT/SJIPE 2021-57 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande reçue par courriel le 29/03/2022 de Madame Marion Hubert née le 26/03/1997, domiciliée administrativement à Eure et Seine, et exerçant 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Considérant que Madame Marion Hubert remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Marion Hubert, docteur vétérinaire exerçant à la clinique vétérinaire Eure et Seine, 130 allée Charles Nicolle 27310 Bourg Achard.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pour les activités « carnivores domestiques », « bovins », « ovins ou caprins » et « équins ».

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Marion Hubert, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Marion Hubert pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 31/03/2022

Pour le Préfet, par délégation

La directrice départementale
de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2020-03-28-00002

38 RECEPISSE CASTEUBLE SIGNE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP433048295

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 15 mars 2022 par Madame Patricia Casteuble en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Casteuble dont l'établissement principal est situé 46 rue Lépouzé 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP433048295 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

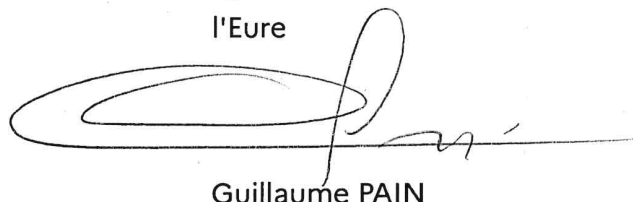
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 15 mars 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 28 mars 2022,

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'PAIN' in a cursive script.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-14-00004

39 BULL EAT RECEPISSE SIGNE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911665123

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 28 mars 2022 par Madame Raphaëlle Forgeot en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL BULL EAT dont l'établissement principal est situé 1 rue des trois cornets 27670 BOSCOU EN ROUMOIS et enregistré sous le N° SAP911665123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 28 mars 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 avril 2022,

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'PAIN' in a cursive script.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-19-00003

40 ANTILLES PAYSAGES RECEPISSE SIGNE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911520427

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 5 avril 2022 par Monsieur EDDY LYNCEE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ANTILLES PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 16 RESIDENCE SAINT NICOLAS 27670 BOSC ROGER EN ROUMOIS et enregistré sous le N° SAP911520427 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 5 avril 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2022,

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure



Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-19-00004

41 HORAE PAYSAGE RECEPISSE SIGNE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910123066**

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 17 avril 2022 par Monsieur Cédric VASSEUR en qualité de Gérant, pour l'organisme Horae Paysage dont l'établissement principal est situé 20 rue de la borne romaine 27580 CHAISE DIEU DU THEIL et enregistré sous le N° SAP910123066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 17 avril 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2022,

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure



Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-04-21-00006

42 HARROLY RECEPISSE SIGNE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911750024

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 5 avril 2022 par Madame CORINNE HARROLY en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme HARROLY corinne dont l'établissement principal est situé 29 AVENUE DES ARTS 27320 NONANCOURT et enregistré sous le N° SAP911750024 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 5 avril 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 21 avril 2022,

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure



Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-05-02-00007

43 CAPRON RECEPISSE SIGNE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 912 507 555

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 29 avril 2022 par Monsieur DAVID CAPRON en qualité de ENTREPRENEUR, pour l'organisme CAPRON DAVID SEBASTIEN dont l'établissement principal est situé 39 RUE DELAMARRE 27370 LE THUIT ANGER et enregistré sous le N° SAP 912 507 555 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 29 avril 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 2 mai 2022

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de l'Eure

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume PAIN', is written over the printed name below.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-05-02-00008

44 SDLZ RECEPISSE SIGNE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911 662 369**

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 27 avril 2022 par Monsieur LADJIE NIAKATE en qualité de GERANT, pour l'organisme SDLZ dont l'établissement principal est situé 35 bis rue des près 27950 ST MARCEL et enregistré sous le N° SAP911662369 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 27 avril 2022,**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 2 mai 2022

Pour le Préfet de l'Eure
Le Directeur de la DDETS de l'Eure

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'uillaume PAIN'. The signature is written over a horizontal line.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-05-10-00002

Arrêté n°DDETS-22-21 portant agrément de
l'association ABRI pour l'exercice de
domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

**Arrêté n° DDETS 22 – 21
portant agrément de l'association ABRI pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes
sans domicile stable**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-16-24 du 6 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-54 du 13 septembre 2016, portant adoption du cahier des charges départemental pour l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS-17-16 du 29 juin 2017 portant agrément de l'association ABRI pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association ABRI formulée le 4 mai 2022.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association ABRI est agréée pour exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'association ABRI est agréée pour procéder aux élections de domicile des personnes sans domicile stable et plus particulièrement les personnes sur le territoire d'Évreux et de l'agglomération ébroïcienne, dans ses locaux situés au 9 boulevard de la Buffardière – 27000 Evreux.

Article 3 :

L'association ABRI s'engage à respecter le cahier des charges départemental relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Eure.

Article 4 :

L'association ABRI s'engage à produire un bilan annuel de l'activité au moyen du rapport d'activité type.

Article 5 :

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'association ABRI.

Article 6 :

Le présent agrément est accordé à l'association ABRI pour une durée de 5 ans. L'association ABRI devra présenter une demande de renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Pour ce faire, elle devra présenter le bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. S'il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée, les services proposés et le cahier des charges, le renouvellement de l'agrément pourra être refusé.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 10 MAI 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Eure



Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

27-2022-05-10-00003

Arrêté inter-préfectoral modifiant les conditions
de dragages d'entretien de l'estuaire amont de la
Seine entre Rouen et Vieux-Port - Grand Port
Fluvio-Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS)

Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Milieux aquatiques et marins

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02.76.78.33.85

Méil. : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral du 10 MAI 2022

modifiant l'arrêté du 25 novembre 2013 qui autorise au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port - Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) - direction territoriale de Rouen

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-56, R214-1 à R214-56 et R218-3 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020, nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet du département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;
- Vu les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvées par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le préfet de bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral initial en date du 25 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) - direction territoriale de Rouen en date du 24 janvier 2022 demandant le renouvellement de l'expérimentation d'immersion de la zone dite de la « Pâturage aux rats » ;
- Vu la notification du 8 mars 2022 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 mars 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 76 50 00 –
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que les premiers résultats du suivi de l'expérimentation d'immersion sur le site de la « pâture aux rats » pour 100 000 m³ ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation accordée initialement pour deux ans ;

que les premiers résultats nécessitent d'être confortés, avant le renouvellement de l'autorisation ;

que le pétitionnaire souhaite étendre son autorisation d'immersion à 150 000 m³ mais que les protocoles de suivi doivent être affinés, en fonction des suivis envisagés ;

que l'immersion à 150 000 m³, nécessite la définition d'un protocole de suivi permettant de mieux caractériser l'impact avant validation ;

qu'une information est faite au travers du comité de suivi concernant cette demande d'extension d'autorisation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au permissionnaire ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) à procéder à cette expérimentation d'immersion de sédiments en Seine ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETEMENT

Article 1er - L'article 2.2 de l'arrêté initial du 25 novembre 2013 « Nature des opérations - destination des produits dragués - zone de clapage d'urgence », est remplacé comme suit :

Nature de l'autorisation

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) est autorisé de façon expérimentale à immerger des sédiments sur le secteur de la pâture aux rats (entre PK 282 et 283,5) jusqu'au niveau de la zone dite d'extension (entre le PK 283,5 et 285). Cette zone est utilisée pour l'immersion d'environ 100 000 m³ par an maximum de sédiments de dragage d'entretien. Cette autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'autorisation initiale de dix ans prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 25 novembre 2028.

Le pétitionnaire est autorisé, dès validation par l'administration du protocole de suivi, à immerger 150 000 m³ par an de sédiments de dragage d'entretien.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2013, restent inchangées.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 4 - Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il obtient les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

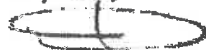
Article 5 - Les secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - direction territoriale de Rouen, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Sont également destinataires de cet arrêté : la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie, l'agence régionale de santé de Normandie, et l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 10 MAI 2022

Le préfet,



Vincent-André DURAND

Fait à Evreux, le 10 MAI 2022

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients, ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Telerecours citoyens*, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-06-00001

Décision de la CDACi - Cinéma de Gisors



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
de l'action territoriale**

Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Commune de GISORS (Eure)

Projet de création d'un cinéma de 3 salles et 448 places

DÉCISION Dossier N° 2022-1

La commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 6 mai 2022, prises sous la présidence de Monsieur Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu le Code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 nommant Monsieur Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-11 du 15 février 2022 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/021 du 2 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/028 du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/021 du 2 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Eure ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Vexin Normand et enregistrée complète le 16 mars 2022 pour la création d'un cinéma de 3 salles et 448 places à GISORS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/014 du 8 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique chargée d'émettre une décision sur la demande présentée par la Communauté de Communes du Vexin Normand pour la création d'un cinéma de 3 salles et 448 places à GISORS ;

Vu le rapport d'instruction rédigé par la direction régionale des affaires culturelles annexé du rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer ;

1 / 4

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Après qu'en aient délibéré, le 6 mai 2022, les membres de la commission :

- M. Frédéric CAILLIET, maire de la commune d'Étrépagny,
- M. Anthony BRUNET, maire de la commune de Bézu-Saint-Éloi,
- M. Hervé GLEZGO, maire de la commune de Bazincourt-sur -Epte,
- M. François OUZILLEAU, maire de la commune de Vernon,
- M. Thomas ELEXHAUSER, conseiller départemental,
- M. Bernard DEFILLON, représentant la Fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie »,
- M. Paul BERNARD, architecte,
- M. Luc PUECH D'ALISSAC, maire de la commune de Magny-en-Vexin,
- Mme Emmanuelle LAMARQUE, maire de la commune de Chaumont-en-Vexin,
- M. Didier MALÉ, président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise,

Étaient absents excusés :

- M. Gérard MESGUICH, expert cinéma,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur.

Assistés de : M. Laurent FOUQUET, représentant le service instructeur de la direction régionale des affaires régionales (DRAC) de Normandie, M. Clément LEROY, représentant le service instructeur de la DDTM, M. Nadir MILIANI, chef du service juridique interministériel et des procédures environnementales, et Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDACi.

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un complexe cinématographique de 3 salles et 448 fauteuils à Gisors, présentée par la Communauté de communes du Vexin Normand ; que le demandeur agit en qualité de futur propriétaire et exploitant du cinéma ;

CONSIDÉRANT que le projet s'intègre au sein d'un futur pôle culturel communautaire composé d'une médiathèque et d'un cinéma, situé au bord de l'Epte entre la rue Eugène Anne et la rue des Libertés ;

CONSIDÉRANT que l'une des trois salles sera équipée de façon à pouvoir accueillir des séances de spectacle vivant ;

CONSIDÉRANT que le projet se conformera à la réglementation existante en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap pour un établissement destiné à recevoir du public, en proposant notamment 14 places accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite transférer la gestion du nouveau cinéma de Gisors à un exploitant professionnel par le biais d'une délégation de service public (DSP) ;

CONSIDÉRANT que la collectivité assurerait sa gestion de manière transitoire en régie intercommunale si cette DSP n'était pas attribuée à l'ouverture du cinéma ;

CONSIDÉRANT que le projet de programmation consiste à enrichir l'offre faite aux spectateurs par la multiplication du nombre de salles, de films proposés et du nombre de séances ; que le futur cinéma envisage de proposer plus de films recommandés Art et Essai afin de maintenir le classement Art et Essai ainsi que le label Jeune Public ; que le projet envisage un partenariat avec les structures socio-culturelles et éducatives ainsi qu'avec la médiathèque voisine ;

CONSIDÉRANT que le cinéma de Gisors et le circuit itinérant présent sur la zone d'influence cinématographique (ZIC) sont classés cinéma d'Art et Essai ;

CONSIDÉRANT que le nombre de salles permettra également d'offrir une programmation adaptée à un public d'âge et d'origine socioprofessionnelle très variés et de favoriser la mixité de ces différents spectateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à rétablir une offre de cinéma étoffée, Art et Essai et populaire ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du demandeur est de parvenir à rétablir une offre cinématographique sur la ZIC par la construction d'un équipement moderne de 3 salles et par l'augmentation du nombre de séances ;

CONSIDÉRANT que le projet culturel était inscrit dans les orientations de développement du territoire et notamment de la ville de Gisors ;

CONSIDÉRANT que le projet apparaît cohérent avec les dispositions du PLU approuvé le 14 décembre 2020 et qu'il s'inscrit dans les objectifs de l'opération de revitalisation du territoire dont la convention a été signée par la communauté de communes du Vexin Normand le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est donc pas consommateur de nouveau foncier dans la mesure où il prend place sur des parcelles déjà imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT le projet prévoit la création, sur le parvis aménagé devant le futur cinéma, d'une zone dédiée aux vélos ainsi que la création de 108 places de stationnement ; 88 places, dont deux places dédiées aux PMR, dans un parking sous-terrain situé sous le cinéma et la médiathèque et accessible depuis la rue du Colonel O'Diette ainsi que 20 places végétalisées en surface à l'Ouest de la médiathèque situées dans la continuité du cheminement du parking sous-terrain, et assurant la liaison avec la sortie depuis la rue Eugène Anne ;

CONSIDÉRANT la mutualisation du stationnement avec la médiathèque ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est accessible principalement à pied et en voiture ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas concerné par les risques d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, de chutes de blocs et d'éboulements, ni par le risque technologique ; le projet se situe en zone d'aléa faible concernant le risque de retrait/gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis au risque d'inondation par débordement de l'Epte ; que par arrêté préfectoral du 9 mars 2022, le projet a fait l'objet d'un accord sous réserve de l'intégration d'un ensemble de mesures au plan communal de sauvegarde de la commune de Gisors ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de cet arrêté sont obligatoires et s'imposent au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DRAC au motif que le projet présente un intérêt certain en termes d'aménagement culturel du territoire ; que le projet est de nature à satisfaire l'intérêt des spectateurs tant en ce qui concerne la programmation diversifiée qu'il se propose d'offrir que la qualité des services prévus ; que le projet ne contrevient pas au principe général visant le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique ;

EN CONSEQUENCE décide d'autoriser la demande susvisée, par un vote à bulletins nominatifs dont le résultat est le suivant :

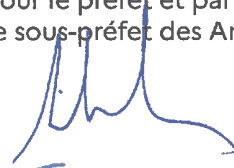
Votants	: 10
– Favorables	: 10
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

M. Frédéric CAILLIET, M. Anthony BRUNET, M. Hervé GLEZGO, M. François OUZILLEAU, M. Thomas ELEXHAUSER, M. Bernard DEFILLON, M. Paul BERNARD, M. Luc PUECH D'ALISSAC, Mme Emmanuelle LAMARQUE, M. Didier MALÉ

Évreux, le 6 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet des Andelys



Nicolas LEBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles L. 212-10-3 et R. 212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-10-00001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée "17ème Tour de Normandie des véhicules historiques" organisée du 16 au 19 juin 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 22 0233 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans
le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée
«17ème Tour de Normandie des véhicules historiques» organisée du 16 au 19 juin 2022**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Grégory DUBOURG, représentant l'association Tour de Normandie des Véhicules Historiques pour l'organisation d'une randonnée touristique de voitures anciennes intitulée "17ème Tour de Normandie des véhicules historiques" prévue du 16 au 19 juin 2022,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour le passage de la manifestation motorisée intitulée «17ème Tour de Normandie des véhicules historiques» dans l'Eure, prévue du 16 au 19 juin pour les routes suivantes :

- l'emprunt du giratoire D14BG0C au PR 0 + 107 sur la commune de Gisors,
- l'emprunt du giratoire D14BG0A au PR 0 + 140 sur la commune de Gisors,
- l'emprunt du giratoire 181G8 au PR 0 + 147 sur la commune de Vernon,
- l'emprunt de la RD 181 du PR 8 + 737 au PR 10 + 381 sur la commune de Vernon,
- l'emprunt de la RD 181 du PR 15 + 130 au PR 20 + 919 sur les communes de Vernon/Tilly,
- l'emprunt de la RD 6014 du PR 8 + 576 au PR 9 + 39 sur la commune de Villers en Vexin,
- l'emprunt de la RD 181 du PR 30 + 192 au PR 30 + 207 sur la commune de Vexin sur Epte,
- l'emprunt de la RD 15B au PR 2 + 329 sur la commune de Gisors,
- l'emprunt de la RD D181G20 au PR 0 + 147 sur la commune de Tilly,
- l'emprunt de la RD 6014 du PR 26 + 306 au PR 27 + 055 sur la commune de Val d'Orger,
- l'emprunt de la RD 6014 du PR 28 + 237 au PR 30 + 046 sur la commune de Fleury sur Andelle,
- l'emprunt du giratoire D321G24 au PR 0 + 118 sur la commune de Fleury sur Andelle,
- l'emprunt du giratoire D321G24B au PR 0 + 105 sur la commune de Fleury sur Andelle,
- l'emprunt de la RD 321 du PR 24 + 156 au PR 24 + 558 sur la commune de Charleval,
- l'emprunt du giratoire D1G37 au PR 0 + 175 sur la commune de Charleval,
- l'emprunt de la RD 1 du PR 37 + 470 au PR 39 + 557 sur les communes de Charleval/Perriers sur Andelle,
- l'emprunt de la RD 1 du PR 42 + 222 au PR 42 + 966 sur les communes de Perriers sur Andelle/Perruel,
- l'emprunt de la RD 1 du PR 43 + 398 au PR 44 + 338 sur les communes de Perruel/Vascoeuil,
- l'emprunt de la RD 501 au PR 0 + 396 sur la commune de Vascoeuil.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

10 MAI 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-06-00002

Arrêté n°SPA/REG/2022/046 modifiant l'arrêté
n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour les
communes de l'arrondissement des Andelys -
Pont-de-l'Arche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Andelys

Arrêté n°SPA/REG/2022/046 modifiant l'arrêté n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
Vu le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-06 du 15 février 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
Vu l'arrêté n° SPA/REG/2020/0073 du 11 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys ;
Vu les propositions de M. le maire de Pont-de-l'Arche ;
Considérant que compte-tenu de la démission de M. Adrien HENRY, il convient de nommer une nouvelle personne, conseiller municipal n'ayant aucune délégation, en tant que membre de la commission de contrôle ;

ARRÊTE

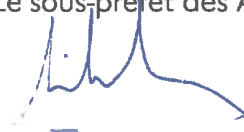
Article 1: Pour la commune de Pont-de-l'Arche, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Conseillers municipaux – 1ère liste	Conseillers municipaux – 2ème liste	Conseillers municipaux – 3ème liste
Mme INFRAY Monique Mme DESCHAMPS Nadine M. AFIF-HASSANI Mourad	Mme HAMON Mélanie	Mme INFRAY Chantal

Article 2 : Monsieur le sous-préfet des Andelys et Monsieur le maire de Pont-de-l'Arche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 06 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,



Nicolas LEBAS

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-06-00003

Arrêté n°SPA/REG/2022/047 portant
modification de l'arrêté n°SPA/REG/2022/030
portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales pour la commune de
Saint-Pierre-du-Vauvray



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Andelys

Arrêté n°SPA/REG/2022/047 portant modification de l'arrêté n°SPA/REG/2022/030 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
Vu le décret du 26 janvier 2022 nommant M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-06 du 15 février 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas LEBAS, sous-préfet des Andelys ;
Vu l'arrêté n°SPA/REG/2022/030/ modifiant l'arrêté n°SPA/REG/2020/0073 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys ;
Vu les propositions de Mme le maire de Saint-Pierre-du-Vauvray ;
Considérant qu'il convient de nommer une nouvelle personne, conseiller municipal n'ayant aucune délégation, en tant que membre de la commission de contrôle ;

ARRÊTE

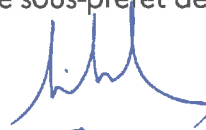
Article 1: Pour la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 est modifiée comme suit :

Conseillers municipaux – 1ère liste	Conseillers municipaux – 2ème liste
M. ENJALBERT Jean-luc M. BOURLET DE LA VALLEE Jérôme M. DUPONT Jean-Charles Suppléante : Mme COHAN Françoise	M. LOEB Alain M. SCHWARTZ Pascal Suppléante : Mme QUERNIARD Chantal

Article 2 : Monsieur le sous-préfet des Andelys et Madame le maire de Saint-Pierre-du-Vauvray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 06 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,



Nicolas LEBAS